

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

Vu l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.8, R 417-10, L.325-1 et L325-3,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour permettre le stationnement d'un bus scolaire Tanéo, de la société KEOLIS, exploitant du réseau de transport urbain de l'Agglomération de Nevers, afin d'organiser une animation pédagogique et ludique sur les transports urbains, pour les classes de CM2 de l'école élémentaire de Pougues-les-Eaux, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature sur une partie du Parc Simone Veil, devant le bâtiment n°84 Parc Simone Veil, nommé « école des filles ».

ARRETE

Article 1^{er} : le mardi 14 janvier 2025 de 12 heures à 16 heures 15, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

↳ sur une partie du Parc Simone Veil, à hauteur du bâtiment n°84 nommé « école des filles ».

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle Livre I, 8^{ème} partie. La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la Ville de Pougues les Eaux.

Article 3 : Le Maire de Pougues-les-Eaux et la Police Municipale de Pougues-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 18 novembre 2024



Le Maire,

Sylvie CANTREL